

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°49 du 25 novembre 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation des zones maritimes.

Du 28 octobre 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ relatif à la délimitation des zones maritimes.

Du 28 octobre 2011

NOR D E F D 1 1 2 9 6 2 2 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 20 août 2007 (JO n° 202 du 1er septembre 2007, texte n° 39 ; JO/212/2007 ; BOEM 105.2.2.2.2, 113.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 105.2.2.2.2, 113.4

Référence de publication : JO n° 265 du 16 novembre 2011, texte n° 10 ; signalé au BOC 48/2011.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3223-54. et D. 3223-55. ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer,

Arrête :

Art. 1er. La délimitation des zones maritimes est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les zones maritimes mentionnées à l'article D. 3223-54. du code de la défense sont la zone maritime océan Pacifique et la zone maritime océan Indien.

Au sens des dispositions susvisées, le siège du commandant de zone maritime est fixé comme suit :

1. Pour le commandant de la zone maritime océan Pacifique, à Papeete, lieu d'affectation de cette autorité ;
2. Pour le commandant de la zone maritime océan Indien, à Abou Dabi (Émirats arabes unis), lieu d'affectation de cette autorité.

Art. 3. L'arrêté du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes est abrogé.

Art. 4. Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2011.

Gérard LONGUET.

ANNEXE.

ZONES MARITIMES.	LIMITES.
Zone maritime Antilles	<p>Une zone délimitée par :</p> <p>Au Nord, le parallèle 28° 00'N de la côte des États-Unis jusqu'au point 28° 00'N - 048° 00'W ;</p> <p>À l'Est, la ligne joignant les points :</p> <p>28° 00'N - 048° 00'W ;</p> <p>17° 50'N - 037° 30'W ;</p> <p>10° 00'N - 036° 10'W ;</p> <p>05° 5'S - 036° 10'W (point côtier du Brésil à l'ouest du Cabo Calcanhar) ;</p> <p>À l'Ouest, la côte orientale d'Amérique et le canal de Panama au nord du parallèle 09° 00'N (écluses de Miraflores) ;</p> <p>Eaux territoriales comprises. Zone maritime Guyane exclue.</p>
Zone maritime Guyane	<p>Une zone délimitée, à partir du point côtier de la frontière entre le Suriname et le Guyana, par :</p> <p>La ZEE bordant le Suriname ;</p> <p>La ZEE française bordant la Guyane ;</p> <p>La ZEE bordant le Brésil jusqu'au point 03° 40'N - 047° 20'W ;</p> <p>La ligne reliant le point côtier 03° 40'N - 047° 20'W (près du Cabo Norte) ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Polynésie française	<p>La ZEE française bordant l'île de Clipperton ;</p> <p>Une zone délimitée par le tracé suivant :</p> <p>La ligne de changement de date ;</p> <p>Le parallèle 04° 00'S ;</p> <p>Le parallèle 32° 00'S ;</p> <p>Le méridien 110° 00'W ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>